

22 -01- 1987



27/11/86

[REDACTED]

16.166/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 27 novembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite le 26 juin 1984, contre le non-respect des cadres linguistiques, par degré de la hiérarchie et dans chacun des services du secteur de la Fonction Publique, ainsi que contre le fait que l'attribution de fonctions supérieures a été effectuée dans le non-respect des cadres linguistiques. La plainte est dirigée contre les effectifs, au 15 mars 1984, au Secrétariat Permanent au Recrutement, au Service de l'Administration générale et à la Direction générale de la Sélection et de la Formation qui, à la date de la plainte, faisaient, tous trois, partie des Services du Premier Ministre.

Des renseignements que vous avez communiqués, la C.P.C.L. a pu déduire :

a) - que les effectifs dans le Secteur de la Fonction Publique, s'élevaient, en date du 15 mars 1984, au chiffres globaux suivants :

| | N | F |
|---------------------------------------|-----|-----|
| 1 ^o degré de la hiérarchie | 6 | 6 |
| 2 ^o degré de la hiérarchie | 28 | 25 |
| Degrés 3 à 12 | 212 | 192 |

b) - que la parité n'était pas respectée au 2^o degré ;

./..

c) - qu'aux degrés 3 à 12 et comparativement aux cadres linguistiques, un nombre global de 5 emplois était attribué en surnombre aux agents et fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise ; que la répartition des effectifs aux degrés 3 et 12, défavorisait le rôle de langue néerlandaise et aux degrés 4,6 et 10, le rôle de langue française.

Vous n'avez donné aucune explication concernant les effectifs réels dans ces 3 services, ni concernant les fonctions supérieures accordées.

La C.P.C.L. qui, aux termes de l'article 61, §4, 1^oalinéa de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), peut se faire communiquer tous les renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires, souligne que ces renseignements doivent lui être communiqués de manière complète et dans les plus brefs délais ; à défaut de données nécessaires, elle ne peut, en effet, remplir sa mission de contrôle.

Vu le déséquilibre qui existe à presque tous les degrés de la hiérarchie, déséquilibre qui n'a pas été rectifié par l'attribution de fonctions supérieures - ce qui ressort de l'absence de tout renseignement positif en la matière - la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous rappelle, Monsieur le Premier Ministre, les suggestions faites jadis en ce qui concerne une application stricte de l'article 43 des LLC et des cadres linguistiques, à savoir que la situation illégale peut être rectifiée surtout par le recrutement de statutaires, par la promotion et, s'il échec, par la mobilité des agents et fonctionnaires en service ; que toute autorisation de recrutement devrait dès lors avoir pour but la restauration de la proportion fixée par les cadres linguistique, étant entendu qu'il convient de recruter d'abord au cadre le plus faible, sans pour autant négliger le plus fort (cfr. lettre du 14 avril 1986, n°16.162/II/P).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

S.